

Arrêté préfectoral n° DDARS-2026-109

Portant autorisation du traitement et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des prises d'eau superficielle sises à Méry-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 modifié relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des modules de filtration membranaire utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-183 du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Méry-sur-Oise et autorisation de prélèvement et rejet en Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997, notamment la filière de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/146 du 30 juin 2000 modifiant les dispositions relatives au périmètre de protection rapprochée des prises d'eau de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France sise à Méry-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2007-36 du 8 mars 2007 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-407 du 23 mai 2019 autorisant le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE013 du 03 juin 2019 autorisant le prélèvement et le rejet en Oise de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Méry-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 modifiant l'arrêté n°25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDARS-2026-28 portant modification des périmètres de protection des prises d'eau superficielles à Méry-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/SPPE/093 du 11 juillet 2026 portant autorisation environnementale de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise et des travaux de renouvellement et d'augmentation de la capacité de l'unité de traitement membranaire ;

Vu la demande au titre de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique déposée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 25 mars 2026 et les compléments d'information reçus les 13 mai 2026, 28 mai 2026 et 5 juin 2026, en vue d'obtenir l'autorisation d'une modification de la filière de traitement de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise, consistant en l'intégration d'une filtration au charbon actif au niveau de la tranche 2, l'augmentation de la capacité de traitement membranaire ainsi que la mise en place d'une filière membranaire haute performance alliant membranes de nanofiltration avec des membranes d'osmose inverse basse pression ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 25 juin 2026 ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2026 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, l'invitant à présenter ses observations avant le 10 juillet 2026 ;

Arrêté préfectoral n° DDARS-2026-109 portant autorisation du traitement et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des prises d'eau superficielle sises à Méry-sur-Oise

Vu les observations formulées par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France par courriel en date du 08 juillet 2026 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les filières de traitement conventionnelle et membranaire en place sur l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise ;

Considérant que la filière de nanofiltration a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 ;

Considérant que les membranes de nanofiltration en place actuellement présentent un état de vétusté avancé et doivent être remplacées ;

Considérant que l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise est alimentée par une ressource d'eau superficielle, l'Oise, susceptible d'être exposée à de nombreuses pollutions d'origine chimique et microbiologique ;

Considérant que l'eau distribuée par l'usine de Méry-sur-Oise depuis 2024 présente des situations de non-conformités ponctuelles par rapport à la réglementation pour le métabolite chloridazone désphényl ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un traitement assurant la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la filière proposée par le SEDIF pour le traitement de la totalité du débit en fonctionnement jusqu'à un débit de 175 000 m³/jour alliant le traitement par charbon actif et le traitement membranaire de nanofiltration et d'osmose inverse basse pression ;

Considérant que la filière de traitement proposée permet de traiter un nombre et une diversité de polluants importants, et de rétablir la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre chloridazone désphényl ;

Considérant l'évolution réglementaire amenant à la recherche de nouvelles substances émergentes dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que cette modification a pour objectif d'accroître la sécurité sanitaire de la filière de traitement de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1 : Abrogations

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 est abrogé.

Le titre II : Filière de traitement de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est abrogé à l'exception de l'article 12 relatif au bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2019-407 du 23 mai 2019 autorisant le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau de l'Oise est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Autorisation

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'eau prélevée dans l'Oise, traitée selon les modalités définies aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

Article 3 : Identification de la ressource en eau

La ressource en eau faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 4 est le captage de l'eau de l'Oise constitué par les deux prises d'eau situées rive gauche de l'Oise sur la commune de Méry-sur-Oise : une prise d'eau principale amont (X= 640727- et Y= 6886059) au lieu dit « Ségur » et une prise d'eau de secours aval (X= 639912 - Y= 6885766).

Article 4 : Qualité de l'eau brute

L'usine est conçue pour traiter une eau correspondant à la qualité définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

En cas de non respect des exigences de qualité réglementaires pour l'eau brute, la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France doit être immédiatement informée.

Article 5 : Modifications de la filière de traitement

L'usine de traitement de Méry-sur-Oise est dimensionnée pour le traitement d'un débit total maximum de 340 000 m³/jour.

Les modifications suivantes sont apportées à la filière actuelle :

- Augmentation de la capacité du traitement membranaire qui est portée à 175 000 m³/jour par ajout de huit tubes de filtration au niveau du troisième étage de filtration de l'installation membranaire.
- Insertion d'une filtration sur charbon actif au niveau des filtres bi-couches de la tranche 2.
- Remplacement de l'ensemble des membranes de nanofiltration de l'installation de filtration membranaire actuelle par une combinaison de membranes de nanofiltration et d'osmose inverse basse pression.

Le schéma de la filière de traitement modifiée avec les deux configurations de fonctionnement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Étapes de la filière de traitement modifiée pour un fonctionnement jusqu'à 175 000 m³/jour

La filière modifiée comporte les étapes suivantes :

- Dégrillage puis décantation de l'eau brute dans le bassin de storage avant d'être répartie en parallèle en proportion variable sur les deux filières en place.

1 - La filière dite « conventionnelle » (tranche 1)

- Coagulation-floculation au polychlorure d'aluminium polymérisé
- Décantation
- Filtration sur sable
- Désinfection à l'ozone
- Filtration sur charbon actif en grains

2 - La filière dite « membranaire » (tranche 2)

- Coagulation- Floculation au polychlorure d'aluminium polymérisé et polymère poly-acrylamide anionique
- Décantation
- Pré-ozonation
- Filtration bicouche sable-charbon actif en grains

L'eau issue des deux filières est ensuite mélangée et fait l'objet des étapes finales suivantes avant la mise en distribution :

- Traitement membranaire sur 8 files (configuration en annexe 2) selon les étapes suivantes :
 - Préfiltration sur membranes de microfiltration
 - Filtration à trois étages :
 - premier étage à membranes d'osmose inverse à basse pression
 - deuxième étage à membranes soit d'osmose inverse soit de nanofiltration
 - troisième étage à membranes de nanofiltration
- Dégazage
- Désinfection aux UV
- Mise à l'équilibre par injection d'hydroxyde de sodium
- Chloration par injection d'hypochlorite de sodium
- Dé-chloration au bisulfite de sodium

Article 7 : Étapes de traitement pour un fonctionnement à un débit supérieur à 175 000 m³/jour

La tranche 2 (telle que décrite ci-dessus) traitera un débit d'eau de 150 000 m³/jour maximum.

Le débit au-delà de 150 000 m³/jour sera traité par la tranche 1, sans traitement membranaire, selon les étapes suivantes :

- Coagulation-floculation au polychlorure d'aluminium polymérisé
- Décantation
- Filtration sur sable
- Désinfection à l'ozone
- Filtration sur charbon actif en grains
- Désinfection aux UV
- Chloration

L'eau issue des deux tranches est ensuite mélangée et fait l'objet des étapes finales suivantes avant la mise en distribution :

- Mise à l'équilibre calco-carbonique par injection d'hydroxyde de sodium
- Chloration par injection d'hypochlorite de sodium
- Dé-chloration au bisulfite de sodium

Cette configuration pourra aussi être utilisée dans des situations de fonctionnement dégradées (maintenance, pannes, travaux, situations de qualité altérée de la ressource...)

Article 8 : Désinfection de l'eau

Un résiduel de chlore en sortie de production suffisant et sur tout point du réseau doit être garanti, afin de respecter les consignes du plan Vigipirate ou en cas de situation nécessitant une désinfection renforcée.

Article 9 : Matériaux et objets en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (article R.1321-48 du code de la santé publique).

En particulier, les membranes ainsi que les réacteurs UV des deux tranches 1 et 2 mises en œuvre disposent d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) émise par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé.

Article 10 : Produits et procédés de traitement

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau doivent respecter les dispositions de la réglementation en vigueur pour l'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-50 et R.1321-51 du code de la santé publique.

Article 11 : Procédés et produits utilisés pour le nettoyage des installations

Les produits et procédés utilisés pour le nettoyage des installations doivent respecter les dispositions de la réglementation en vigueur pour l'eau destinée à la consommation humaine (article R.1321-54 du code de la santé publique).

En particulier, concernant les modalités de nettoyage et régénération des membranes et préfiltres, les produits utilisés doivent être autorisés par le ministère en charge de la santé.

Les procédures de nettoyage des membranes décrites dans les attestations de conformité sanitaire (ACS) doivent être respectées.

Article 12 : Modification de la filière de traitement

Toute modification de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation, y compris l'augmentation de sa capacité, la modification du type de membrane, ou des procédés de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec transmission de l'ensemble des éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

En cas de modification substantielle de la filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 13 : Sources de pollutions de l'eau brute

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles sera mis à jour en 2026 et tous les cinq ans. Un exemplaire de ce document sera transmis à la Direction territoriale de Bassin de la Seine des Voies Navigables de France et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé.

Article 14 : Qualité de l'eau produite

L'eau mise en distribution doit répondre aux exigences de qualité réglementaires mentionnées aux articles R. 1321-2, et suivants du code de la santé publique.

Article 15 : Contrôle sanitaire de l'eau

Le programme annuel du contrôle sanitaire de l'eau brute et de l'eau traitée est défini selon la réglementation en vigueur. La fréquence et le contenu du contrôle peuvent être modifiés par l'Agence régionale de santé.

Article 16 : Station d'alerte pour le suivi de la qualité de l'eau brute

La qualité de l'eau de l'Oise est mesurée en continu à l'aide d'une station d'alerte dite « Ségur » reliée à la prise d'eau principale. La qualité de l'eau brute est surveillée dans le périmètre de protection rapprochée par des dispositifs adaptés. Le SEDIF informera la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de toute évolution de ces dispositifs.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront aussi l'objet d'un bilan annuel transmis à la Direction territoriale de Bassin de la Seine des Voies Navigables de France et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé.

Article 17 : Surveillance de l'eau produite

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'exploitant met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

1. Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
2. Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés ;
3. La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
4. La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

L'exploitant veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La surveillance mise en place est adaptée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques régulièrement mise à jour.

Le programme de cette surveillance est adressé chaque année à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Toute modification de cette surveillance est signalée à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Le programme de surveillance pourra être adapté sur demande de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'exploitant adresse à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France un bilan annuel de cette surveillance incluant notamment les incidents d'exploitation, les données d'exploitation des unités UV et des membranes et les résultats du programme de tests et d'analyses.

Article 18 : Dispositifs permettant les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.

Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement et avant distribution. Ces robinets sont identifiés (nature et provenance de l'eau) et aménagés de façon à permettre le remplissage aisé des flacons sans risque de contamination, ainsi que le flambage du robinet.

Article 19 : Rejets issus du traitement et des nettoyages

Les modalités des rejets issus du traitement et des nettoyages doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'autorisation des rejets en Oise de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Méry-sur-Oise.

Article 20 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (prise d'eau, bassin de storage, bâtiments abritant les traitements et réservoirs...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La Préfecture du Val-d'Oise, la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ainsi que le Syndicat des Eaux d'Île-de-France doivent en être informés dans les plus brefs délais.

Les ouvrages sont conçus et équipés afin que l'eau ne soit pas mise en distribution en cas d'intrusion avec accès à l'eau avéré ou suspecté.

Article 21 : Interconnexions

L'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise est interconnectée avec les autres réseaux du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et avec des réseaux externes voisins.

L'exploitant transmettra à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, un bilan annuel exhaustif des interconnexions existantes dans le cadre d'échanges internes au Syndicat des Eaux d'Île-de-France et externes avec les réseaux de proximité pour la mise à jour des plans de secours d'alimentation en eau potable des populations.

Article 22 : Mise en exploitation

Les travaux de mise en service seront réalisés en plusieurs étapes :

- Remplacement des membranes file par file avec maintien de la configuration actuelle ;
- Maillage des tranches 1 et 2.

La configuration de fonctionnement en mode 100 % membranaire sera effective au terme du remplacement des 8 files et des travaux de maillage entre les tranches 1 et 2.

L'exploitant informe la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des modifications du calendrier prévisionnel des travaux.

Avant la mise en service de chacune des huit files, une phase test est réalisée par l'exploitant. Les résultats sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Lors de la mise en service de chaque file et du maillage final de l'installation, une analyse est programmée par la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé aux frais de l'exploitant.

Avant la mise en exploitation définitive de l'installation, un bilan détaillé des travaux et des conditions d'exploitation réactualisées sera adressé à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Article 23 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Délégation départementale du Val-d'Oise, – 16 avenue des Béguines – 95800 CERGY
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télé-recours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 24 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, affiché en mairie de Méry-sur-Oise et au siège du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pendant un mois.

Cergy, le 24 JUL. 2026

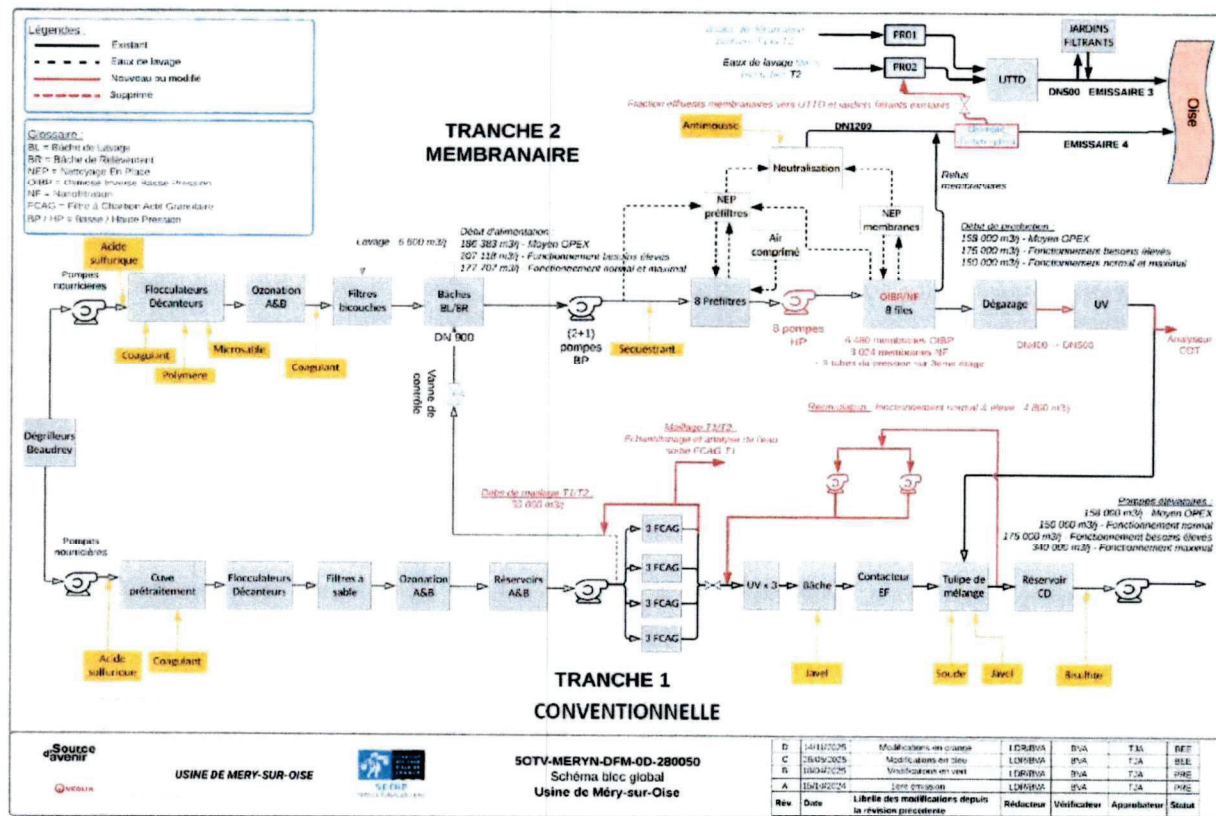
Le Préfet,

Philippe COURT

Annexes à l'arrêté préfectoral :

- Annexe 1 : Schéma de la filière de traitement modifiée
- Annexe 2 : Configuration des traitements membranaires

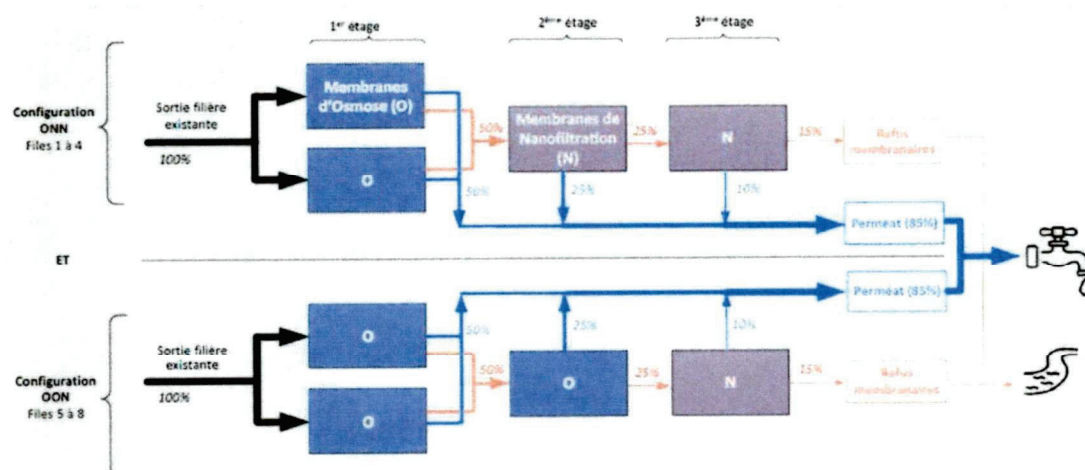
Annexe 1 : Schéma de la filière de traitement modifiée



Arrêté préfectoral n° DDARS-2026-109 portant autorisation du traitement et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des prises d'eau superficielle sises à Méry-sur-Oise

Annexe 2 : Configuration des traitements membranaires

Figure n°81. Filière membranaire



*La proportion de files OON et ONN sera fixée lors de la mise en service de la filière